

**Avenant à la Convention Collective Nationale de l'Industrie de la Chaussure et des
Articles Chaussants prenant en compte la nouvelle classification professionnelle**

IDCC : 1580

Entre :

La Fédération Française de la Chaussure d'une part,

Et les organisations syndicales soussignées d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent avenant modifie la Convention Collective Nationale de l'Industrie de la Chaussure et des Articles Chaussants (IDCC : 1580) afin de prendre en compte la nouvelle classification professionnelle issue de l'accord du 2 mars 2016 relatif à la classification professionnelle.

En effet, ce dernier accord met en place un système de classification, mieux adapté à la réalité des emplois et à leur évolution, favorisant la reconnaissance du niveau des compétences des salariés, dans le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes.

Le nouveau dispositif de la classification professionnelle des salariés ne comporte plus de coefficients hiérarchiques. C'est un dispositif conçu sur la base de niveaux de qualification et un positionnement des salariés en échelons à l'intérieur de chacun de ces niveaux. Pour les cadres, le dispositif est adapté à leur cas spécifique.

Les niveaux de compétences se répartissent de la manière suivante :

- Niveaux 1 à 3 : ouvriers et employés ;
- Niveaux 4 à 6 : techniciens et agents de maîtrise ;
- Positions 1 à 4 : cadres.

Le présent avenant a donc pour objet de remplacer, dans la convention collective, les dispositions qui se réfèrent à l'ancienne classification professionnelle par de nouvelles dispositions se référant à la nouvelle classification prévue par l'accord du 2 mars 2016 relatif à la classification professionnelle. Les annexes de la convention collective portant sur l'ancienne classification professionnelle sont remplacées par les annexes I et II de l'accord du 2 mars 2016 précité.

Article 1^{er}

Les articles 3-5, 3-13, 3-15, 4-1, 4-3, 4-4, 4-5, 4-9, 4-11, 4-12, 4-13, 5-1, 5-3 et 5-6 de la Convention Collective Nationale de l'Industrie de la Chaussure et des Articles Chaussants sont remplacés par de nouveaux articles 3-5, 3-13, 3-15, 4-1, 4-3, 4-4, 4-5, 4-9, 4-11, 4-12, 4-13, 5-1, 5-3 et 5-6 figurant en annexe I du présent avenant.

Article 2

Les annexes I à III de la Convention Collective Nationale de l'Industrie de la Chaussure et des Articles Chaussants sont remplacées par les annexes I et II de l'accord du 2 mars 2016 relatif à la classification professionnelle dans l'industrie de la chaussure (IDCC 1580). Ces deux dernières annexes sont donc référencées annexes I et II de la Convention Collective précitée.

Article 3

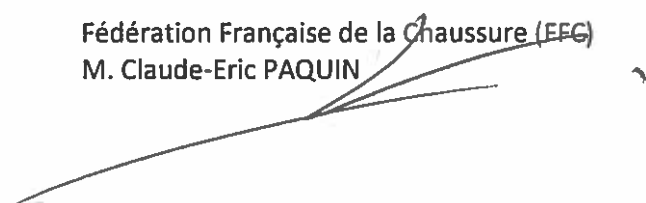
Le présent avenant s'applique à compter de la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée indéterminée et fera l'objet des formalités de dépôt et de la procédure d'extension sous réserve des dispositions législatives sur le droit d'opposition.

Fait à Paris, en dix exemplaires, le 4 octobre 2018

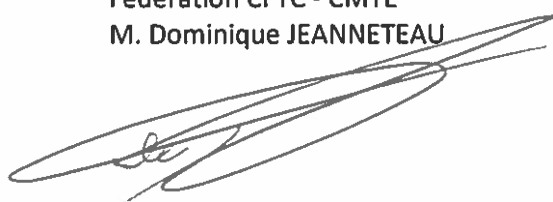
Suivent les signatures des organisations ci-après :

Fédération Française de la Chaussure (FFC)
M. Claude-Eric PAQUIN

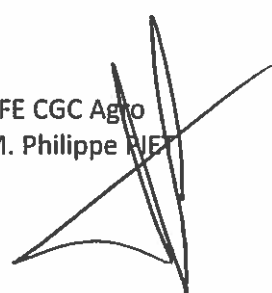


Fédération CFDT Services
Mme Brigitte GOHIER

Fédération CFTC - CMTE
M. Dominique JEANNETEAU



CFE CGC Agro
M. Philippe RIEU



Fédération FO de la pharmacie, du
cuir et de l'habillement
M. Christophe ROHART



Fédération Textile, Habillement, Cuir CGT
Mme Kheira BOULOU